

6.2.3. Espaces proposés en vue d'une mise à disposition

Au sein du Musée Calvet : Galerie Vernet, cour d'honneur, jardin, différentes salles.

6.2.4. Frais liés à l'organisation d'événements au musée Calvet

Les valorisations impliquent également la mise à disposition de personnel municipal (sécurité, gardiennage). Ces frais induits sont estimés à 900 euros par soirée.

6.3. Utilisation de visuels

La Ville d'Avignon reconnaît à la Fondation d'entreprise AREVA, le droit d'utiliser à titre de promotion, dans sa communication institutionnelle et en accord avec la Ville d'Avignon, certaines photographies ou films réalisés dans le cadre du projet.

Cette utilisation sera strictement limitée à la communication institutionnelle de la Fondation d'entreprise AREVA relative au mécénat, objet de la présente Convention. Sont exclusivement considérés comme relevant de la communication institutionnelle : les rapports d'activités, les lettres internes, les documents destinés à l'affichage interne, les annuaires, les journaux internes, les cartons d'invitation à une visite privée la page Mécène du site Internet de l'entreprise, l'intranet de la société, les stands institutionnels des foires ou expositions professionnelles, les cartes de vœux et les agendas non commercialisés.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

A l'exception des cas reconnus de force majeure, en cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des dispositions de la présente Convention, l'autre Partie pourra demander de plein droit la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice des indemnités qui pourraient être demandées à la Partie défaillante par la Partie lésée en réparation du préjudice subi du fait desdits manquements contractuels.

A ce titre, en cas d'inexécution totale ou partielle par la Ville d'Avignon de l'une quelconque de ses obligations au titre des dispositions de la présente Convention, la Ville d'Avignon devra restituer à la Fondation d'entreprise AREVA les sommes qui auront déjà été versées non engagées au titre du projet sous réserve que la restitution intervienne sur le même exercice fiscal que celui au cours duquel les sommes à restituer lui ont été versées. Dans ce cas, AREVA s'engage à restituer le reçu fiscal correspondant au don initial, contre remise par la Ville d'Avignon d'un nouveau reçu du montant de la somme versée déjà engagée et non restituée. La restitution des sommes par la Ville d'Avignon prendra en compte les avantages, tels que décrits à l'article 6, ayant déjà été consentis à la Fondation d'entreprise AREVA, lesquels seront déduits du montant à restituer. En outre, dans l'hypothèse où le crédit de contreparties accordé à la Fondation d'entreprise AREVA aurait déjà été utilisé partiellement avant la réalisation du premier versement du don défini à l'article 4.1, la Fondation d'entreprise AREVA s'engage à régler à la Ville d'Avignon le montant des avantages valorisables déjà utilisés au moment de la résiliation de la présente Convention.

Si l'exercice fiscal au cours duquel les sommes ont été versées est clôturé, la Ville d'Avignon ne procédera alors à aucune restitution des sommes non encore engagées par elle, mais s'engage à affecter ces sommes à tout autre projet avec l'accord préalable et écrit d'AREVA.